

Affaires Economiques et
Environnement

3^{ème} Bureau

N°s de la nomenclature : 288 - 1°

N° 41

cl. dossier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Mars 1981 donnant délégation permanente de signature à M. Marc CABANE, Sous-Préfet de Draguignan, en matière d'installations classées,

VU la demande en date du 24 Janvier 1979 par laquelle la Sté INTEXALU, Z.I. Camp Dessert Nord à PUGET S/ARGENS, sollicite l'autorisation d'installer une unité d'anodisation de profilés d'aluminium dans la Z.I. du Camp Dessert Nord à PUGET S/ARGENS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 1979 prescrivant l'enquête publique du 28 Janvier 1980 au 27 Février 1980 inclus, en Mairie de PUGET S/ARGENS,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 22 Mars 1980,

VU les avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, des 17 Septembre 1979 et 20 Janvier 1981,

VU l'avis du Conseil Municipal de PUGET S/ARGENS du 20 Décembre 1980.

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 Novembre 1979,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 Novembre 1979,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Novembre 1979,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 Octobre 1979,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 30 Octobre 1979,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 25 Octobre 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, émis au cours de sa séance du 10 Mars 1981,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Draguignan,

A R R E T E

Article I.- La Société INTEXALU, qui fabrique des profilés en aluminium dans la zone industrielle du Camp-Dessert, chemin des Aubrèdes au PUGET S/ARGENS, est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface par procédés chimique et électrolytique dont le volume des cuves de traitement est fixé à 250 m³, ainsi que les activités annexes nécessaires à la fabrication, selon les conditions ci-après.

Article II- Consistance des installations

Les installations, qui comprennent essentiellement :

- un atelier de traitement de surface équipé de 13 cuves de traitement d'un volume global de 250 m³, (rubrique n° 288)
- une fonderie de déchets d'aluminium brûlant du propane, (rubrique n°284-2°)
- des fours de réchauffage brûlant du propane, (non classables)
- une machine à extruder, (rubrique n° 281-2°)
- un dépôt de propane liquéfié comportant 2 réservoirs de 25 tonnes de capacité unitaire, (rubrique n° 211-B-1°)
- un dépôt d'oxygène liquide, (rubrique n° 328 bis)
- des dépôts d'acides et de bases, (non classables)

seront implantées conformément aux notices et plans joints au dossier de demande d'autorisation, notamment aux plans n°E-78-16-16 et 500 91-4.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable, des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article III.- Prescriptions générales

III - 1 - Pollution de l'air

Les émissions de fumées, vapeurs et vésicules ne devront pas incommoder le voisinage.

.../...

III-2 - Pollution des eaux

Le volume des eaux utilisées dans les différentes installations, et pour quelque usage que ce soit, devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement non ouverts et par l'emploi du recyclage.

Les réseaux de collecte des eaux usées de l'usine seront du type séparatif.

Le déversement des eaux résiduaires industrielles, qui est fait dans le milieu, devra satisfaire aux conditions suivantes :

- débit maximum journalier = 300 m³
- température = ≤ 30°C
- PH compris entre 5 et 9
- hydrocarbures insolubles ≤ 5 ppm
- hydrocarbures totaux ≤ 20 ppm
- matière en suspension totale ≤ 30 mg/l
- D C O ≤ 100mg/l
- aluminium ≤ 10 mg/l
- total des métaux ≤ 15 mg/l.

Le rejet devra faire l'objet de mesures en continu avec enregistrement du débit et du PH.

L'appareil de mesure du PH commandera une alarme en cas de dépassement des limites fixées.

Les bandes d'enregistrement seront conservées à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

En outre il devra être aménagé pour permettre des prélèvements en continu.

L'exploitant procédera, au moins une fois par mois, à l'analyse des différents paramètres susvisés sur un échantillon représentatif du déversement fait au cours de 24 heures.

Les résultats de ces analyses seront notés sur un registre et communiqués régulièrement à l'inspecteur des Installations classées. Celui-ci pourra, en tant que de besoin, faire procéder à des analyses par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

III-3 - Bruit

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit provenant des installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

III-4 - Déchets

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à préserver l'environnement.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La destruction ou l'élimination des déchets pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que ces dernières procèdent au traitement de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées, régulièrement autorisées à cet effet.

Dans ce cas, l'exploitant notera sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens et les lieux proposés pour l'élimination.

Une fiche récapitulative de l'élimination des déchets, dont le modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement et en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées.

III-5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement devra disposer de :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61 213),
- 3 robinets d'incendie du type normalisé (NFS 61201 et 62 20),
- 10 extincteurs du type 144 B,
- 1 extincteur à poudre type 89 B à chaque niveau dans chacun des dégagements.

Des moyens complémentaires d'extinction pourront être déterminés en accord avec le service de prévention du corps des Sapeurs-Pompiers de FREJUS-SAINT RAPHAEL.

ARTICLE IV - Prescriptions particulières à l'atelier de traitement de surface

IV-1 - Aménagement de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront soit être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transportés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action des bains chimiques.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

IV-2 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 4-1 est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

IV-3 - Utilisation et traitement des eaux

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise, ainsi que les quantités de chacun des produits chimiques consommés annuellement.

Les détergents utilisés seront biodégradables à 90% au moins.

Les eaux de diverses origines seront collectées séparément selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent afin de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet le traitement suivant :

- coprécipitation des métaux, séparation des boues formées et ajustement final du pH.

La station de détoxification des eaux résiduaires sera installée en plein air et fonctionnera en continu.

Elle sera placée sous la surveillance régulière d'un préposé qualifié.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Des consignes prévoiront :

- la fermeture de la vanne pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme aura fonctionné.

V-6 - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

V-7 - Appareillage électrique

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

- IP 445 pour les parties non transparentes,
- IP 45 pour les parties transparentes,

tel qu'il est défini dans la norme NFC-200 10.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C-15 100 selon les conditions d'implantation.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V-8 - Règles d'exploitation

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôles préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

V-9 - Protection contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

V-10 - Superstructure

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, ~~si elles sont nécessaires~~, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

V-11 - clôture

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

V-12 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE VI - Prescriptions particulières aux fours de fusion et de rechauffage

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO. du 31.07.75).

Les dispositifs coiffant l'extrémité des cheminées sont interdits.

Elles devront dépasser d'au moins 2 mètres le toit de l'usine.

ARTICLE VII - Prescriptions particulières au dépôt d'oxygène liquide

VII-1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

VII-2 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

VII-3 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

VII-4 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Elle devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Elle devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- tout dépôt de matières combustibles ou comburantes.

VII-5 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

VII-6 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

VII-7 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

VII-8 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

VII-9 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

VII-10 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

VII-11 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture.

Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII-12 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

VII-13 - L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

VII-14 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage et le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE VIII - Prescriptions particulières aux dépôts d'acides, bases et produits chimiques divers

Les acides, bases et produits chimiques divers utilisés seront conservés dans leur emballage réglementaire ayant servi au transport ou dans des réservoirs construits suivant les règles de l'art.

Ils seront stockés à l'intérieur de cuvettes de rétention fermées et étanches. La capacité de la cuvette devra être au moins égale à celle du plus gros des réservoirs qu'elle contient.

Les eaux de raissellement collectées dans les cuvettes seront récupérées par pompage. Elles seront considérées comme polluées et devront être épurées correctement avant leur mélange aux eaux résiduaires rejetées dans le milieu.

Article IX. - En vue de l'information des tiers :

- 1° - une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUGET S/ARGENS pour consultation éventuelle par toute personne intéressée,
- 2° - une ampliation du présent arrêté sera remise au Conseil Municipal de la commune de PUGET S/ARGENS,
- 3° - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de PUGET S/ARGENS pendant une durée minimum d'un mois,
- 4° - le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire,
- 5° - un avis sera inséré par les soins de M. le Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article X. - M. le Sous-Préfet de Draguignan, M. le Maire de Puget-sur-Argens et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article XI. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1° - au pétitionnaire
- 2° - au maire de la commune de Puget-sur-Argens
- 3° - à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Toulon
- 4° - au Directeur Départemental de l'Equipement à Toulon
- 5° - au Directeur Départemental de l'Agriculture à Toulon,
- 6° - au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Toulon
- 7° - au Directeur Départemental de la Protection Civile à Toulon
- 8° - à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Draguignan,
- 9° - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à TOULON.

Draguignan, le 21 AVRIL 1981

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet,

Signé : Marc-Hervé CABANE

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef



Georges GRAVALLON